

**ACTE :**

Publié le : 29 JUIL. 2025  
Notifié le : 29 JUIL. 2025  
Transmis au Contrôle de Légalité  
le : 29 JUIL. 2025

**TEDI DISTRIBUTION SAS**  
Monsieur David MOULIN  
221 avenue du Président Wilson  
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

**AUTORISATION PRÉALABLE  
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT  
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
N° AP 17347 25 0013**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 04/07/2025

avis de dépôt affiché en mairie le : 09/07/2025

Par : **TEDI DISTRIBUTION SAS - Monsieur David MOULIN**

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : **91 rue France III - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AW25

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

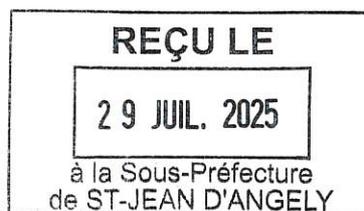
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR2,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° enseigne	Surface déclarée
Enseigne n°1 : caisson lumineux	6,25 m <sup>2</sup>
Enseigne n°2 : caisson lumineux	6,25 m <sup>2</sup>
Enseigne n°3 : TOTEM	1,00 m <sup>2</sup>



**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

La pose de l'enseigne « TEDI » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

**Le surplomb du domaine public est interdit.**

**Le TOTEM devra être implanté sur la limite de propriété de votre parcelle.**

**PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

**ARTICLE 3 :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

  
L'adjoint à la Mairie délégué à l'environnement,  
Jean MOUTARDE

**NOTA :** Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

